



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de
Sernhac (30)**

N° saisine 2016-4910

n°MRAe 2017DKO24

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4910 ;
- Mise en compatibilité du PLU de Sernhac, déposée par la commune ;
- reçue le 10 février 2017 et considérée complète le 10 février 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2017 ;

Considérant que la commune de Sernhac (893 hectares et 1 737 habitants en 2014) engage la mise en compatibilité de son PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur son territoire ;

Considérant que, pour réaliser ce projet, le PLU prévoit la création d'une zone Nph de 15,77 hectares ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'implantation du projet sur d'anciennes parcelles cultivées, initialement prévues pour la réalisation d'un projet touristique, caractérisées par de faibles enjeux de biodiversité du fait de leur forte anthropisation (proximité de l'autoroute et de l'urbanisation) ;
- l'absence de co-visibilité depuis les villages et édifices patrimoniaux voisins et les plaines agricoles, la réalisation de haies paysagères en vue de réduire l'impact visuel du projet depuis l'autoroute A9 et la partie ouest ouverte sur des habitations ;
- l'évitement des zones à risques ;

Considérant que ledit projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et fera l'objet à ce titre d'une saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sernhac, objet de la demande n°2016-4910, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 février 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.